



# **REGLEMENT INTERIEUR**

*DU*

# **COMITÉ DU FINISTÈRE DE CYCLISME**

# ***REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DU FINISTÈRE DE CYCLISME***

## **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité du Finistère de Cyclisme.

Il est établi en application des statuts départementaux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## **SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Règles générales**

#### **Article 2 – Composition**

Composent l'assemblée générale départementale les représentants des associations affiliées au Comité du Finistère de Cyclisme, désignés selon les dispositions de l'article 3 de ce règlement.

Peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, sans pouvoir toutefois intervenir dans les débats, les journalistes titulaires d'une carte de presse en cours de validité. Le Président du Comité peut cependant décider le huis clos si la nature des débats le justifie.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections, mais ne peuvent intervenir dans les débats sans y être habilités.

Le Président du Comité du Finistère de Cyclisme peut également inviter à assister et à prendre part aux travaux de l'assemblée générale le représentant de l'Etat, du département, de la commune du lieu de l'assemblée générale, le ou les représentants de la Jeunesse et des Sports, du Comité Départemental Olympique et Sportif ou toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Il sera, dans la mesure du possible, réservé une place aux auditeurs libres, qui pourront également assister aux débats, sans toutefois avoir le droit d'intervenir.

#### **Article 3 – Désignation des représentants à l'assemblée générale**

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par les assemblées générales des clubs dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins six mois et pour la saison considérée, d'une licence au club.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les clubs sont tenus de procéder à l'élection des représentants avant le 1<sup>er</sup> Novembre de chaque saison.

Nul ne peut participer en tant que représentant de son club à l'assemblée générale du Comité s'il est déjà élu au Comité Directeur départemental.

## **Article 4 – Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. La convocation ainsi que l'ordre du jour devront être adressés aux représentants des clubs 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président du Comité Départemental. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai de 15 jours.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président Départemental décide, en concertation avec le Bureau des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

## **Article 5 – Délibération et vote**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Départemental qui dirige les débats. En cas d'absence, le vice-président le plus âgé le remplace.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants des clubs ou, à défaut, leurs suppléants doivent présenter leur licence valable à la date de l'assemblée générale ainsi qu'une pièce d'identité en signant le registre des présences. Les membres délégués du Comité Départemental vérifient les pouvoirs des représentants et réfère au Président en cas de litige.

Sont considérées comme licences donnant droit à vote, les licences à caractère définitif souscrites avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours. Un titre à caractère provisoire limité dans le temps n'est pas considéré comme une licence.

# **Assemblée générale ordinaire**

## **Article 6 – Attributions**

L'assemblée générale se réunit en la forme ordinaire au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la situation morale et financière ainsi que sur les activités du Comité Directeur, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et voter le budget.

Elle est également compétente :

1. pour décider de l'accomplissement des actes patrimoniaux ;
2. pour procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président départemental et, ainsi que, le cas échéant, à leur remplacement ;
3. pour désigner un ou plusieurs contrôleurs aux comptes ;
4. fixer le montant des cotisations dues par les membres du Comité Départemental ;
5. pour adopter et modifier le règlement intérieur.

Elle peut enfin être convoquée spécialement pour mettre fin, avant son terme normal, au mandat du Comité Directeur ou à celui du Président.

## **Article 7 – Délibération et vote**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Lors de l'assemblée générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

1. le rapport moral présenté par le Secrétaire général ;
2. le rapport financier présenté par le Trésorier général, suivi du rapport du ou des contrôleurs aux comptes ;
3. le projet de budget présenté par le Trésorier général.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité Départemental.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Comité Départemental.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

1. toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
2. tout bulletin sans enveloppe ;
3. toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
4. pour les élections au Comité Directeur, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
5. tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué par les scrutateurs.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le délégué aux opérations de vote peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

## **Article 8 – Elections**

Les agents de l'Etat placés auprès du Comité Régional ou des 4 départements bretons ne peuvent être candidats à aucune élection au sein du Comité du Finistère de Cyclisme.

## **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider la modification des statuts départementaux ou la dissolution du Comité.

Elle doit être convoquée par le Président selon les formes prévues à l'article 20 des statuts départementaux. Si une modification des statuts est à l'ordre du jour, la convocation doit indiquer à la fois l'origine et le contenu de la proposition.

L'assemblée générale extraordinaire statue conformément aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts départementaux.

# **SECTION 2 – LE COMITE DIRECTEUR**

## **Article 10 – Composition, présentation des candidatures, élection**

Le Comité Directeur est composé selon les dispositions de l'article 8 des statuts.

Le nombre des postes vacants est arrêté par le Comité Directeur. Il est communiqué aux clubs par un appel à candidature dans « La Bretagne Cycliste », publication officielle du Comité de Bretagne de Cyclisme.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées au Comité Départemental, à l'attention du Président, qui les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par le Bureau, elle doit parvenir au siège du Comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'assemblée générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

1. l'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidate. Il s'agit soit de l'un des collèges réservés institués par l'article 8 des statuts, soit du collège général ;
2. pour les candidats au titre de l'un des collèges réservés, un justificatif permettant d'attester de leur appartenance au dit collège ;
3. une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 8 des statuts ;
4. une photo d'identité ;
5. une photocopie de la licence.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque collège, autant de noms qu'ils le souhaitent. Il ne doit rester, au maximum et dans chaque collège, autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Dans chaque collège réservé et dans le collège général, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Le délégué aux opérations électorales proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification souverainement appréciée par le Comité Directeur, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

## **Article 11 – Convocation – Délibérations et vote**

Le Comité Directeur est convoqué par le Président départemental. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres.

Le Président peut également inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité Départemental.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Comité Directeur sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Comité Directeur n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

## **Article 12 – Attributions**

Le Comité Directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les règlements fédéraux.

Dans le cadre de sa mission, le Comité Directeur a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut :

1. être saisi par le Bureau de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
2. demander au Bureau à être saisi des mêmes questions ;
3. demander au Bureau d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement du Comité ;
4. créer une cellule de réflexion, destinée à relayer les propositions, avis et préoccupations des clubs. Le cas échéant, il fixe la composition de cette cellule. Il en fixe également les modalités de fonctionnement dans un cadre budgétaire défini en concertation avec le Président et le Trésorier du Comité.

Le Comité Directeur peut, en cas d'urgence ou lorsque la nature de la question le justifie, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, sous réserve que la décision prise soit ensuite soumise à sa ratification.

## **Article 13 – Fin de mandat et remplacement**

Le mandat des membres du Comité Directeur peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ou dans les autres cas prévus au présent article.

Tout membre du Comité Directeur ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives perd sa qualité de membre.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours. A tous autres égards, les règles applicables seront celles visées par l'article 11 ci-dessus.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante. Toutefois, dans le cas prévu par l'article 9 des statuts, une assemblée générale ordinaire devra être spécialement convoquée dès que possible pour la mise en place d'un nouveau Comité Directeur. L'assemblée générale qui aura procédé à la révocation du Comité Directeur devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et devra, à titre transitoire, gérer les affaires courantes. Faute d'une telle désignation amiable, le Président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

#### **Article 14 – Transparence financière**

Pour l'application des dispositions de l'article 11 des statuts, le Président du Comité avise le contrôleur aux comptes du Comité Départemental des contrats et conventions mentionnées au dit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

## **SECTION 3 – Le Président**

#### **Article 15 Election**

Immédiatement après l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale procède à l'élection du Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Seules les personnes membres du Comité Directeur peuvent se porter candidates au poste de Président.

Le Président du Comité est élu au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le délégué aux opérations électorales dirige l'assemblée générale le temps des élections.

#### **Article 16 – Attributions**

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité. Il le représente dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la FFC, le Comité Départemental Olympique et Sportif, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Général du Finistère et Comité Régional de Cyclisme.

Il a autorité sur le personnel salarié du Comité Départemental.

Avec l'accord du Comité Directeur, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts et le présent règlement intérieur attribuent expressément à l'assemblée générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au Comité Directeur ou au Bureau, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes et prendre tous engagements au nom du Comité dans la limite de l'objet social défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

Conformément à l'article 15 des statuts, le Président représente le Comité en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation de son Comité Directeur.

#### **Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux**

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire général et au Trésorier général pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du Comité.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire général ou du Trésorier général.

#### **Article 18 – Délégations départementales**

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur peut désigner ceux de ses membres qui, outre le Président et le Secrétaire général, délégués de droit, seront chargés de représenter le Comité Départemental dans les relations avec les Fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les Fédérations affinitaires, avec toute instance départementale sportive ou avec les collectivités départementales avec lesquelles le Comité entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

Le Président peut déléguer l'un des membres du Comité Directeur pour le remplacer à l'occasion d'une mission ponctuelle.

En cas de délégation (expresse), la personne déléguée pourra prétendre à être indemnisée de ses frais de déplacement.

## **Article 19 – Fin de mandat et remplacement**

Le mandat du Président prend fin par décès, démission, par révocation individuelle dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts ou à la suite de la révocation collective du Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Dans les trois premiers cas, un membre du Bureau est élu par le Comité Directeur au scrutin secret pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale départementale, laquelle élit, dans les formes prévues à l'article 16 des statuts, un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le quatrième cas, le Président gère les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection d'un nouveau Comité Directeur et d'un nouveau Président.

## **SECTION 4 – Le Bureau**

### **Article 20 – Composition**

Selon les termes de l'article 14 des statuts, le Bureau est élu par le Comité Directeur après l'élection du Président par l'assemblée générale.

Le Bureau comprend, outre le Président qui le préside :

1. le Secrétaire général ;
2. le trésorier général ;
3. 1 ou 2 vice-présidents.

Le vice-président le plus âgé exerce les fonctions de Président en cas d'indisponibilité de celui-ci et dans tous les cas non expressément réglés par les statuts ou les règlements fédéraux.

### **Article 21 – Attributions**

Le Bureau administre et gère le Comité Départemental.

Toute compétence non expressément attribué à un autre organe du Comité relève du Bureau.

Il est notamment chargé de :

1. fixer le montant des droits d'affiliation au Comité Départemental ;
2. adopter, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFC, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;
3. créer les commissions départementales, définir et modifier leurs missions, en nommer les membres et les présidents et les démettre de leurs fonctions.

### **Article 22 – Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire général et du Trésorier général. Le Président peut également inviter toute personne de son choix à assister aux séances du Bureau en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général et du Président. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Bureau sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique sans accord du Président.

### **Article 23 – Répartition des fonctions entre les membres du Bureau**

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances départementales, à la préparation des dossiers de travail du Comité Directeur et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Fédération, et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier général prépare les projets de tarification et de budget conformément aux orientations de la politique départementale, régionale et fédérale. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances départementales et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au Comité Directeur de la situation financière du Comité. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Les membres du bureau sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'ensemble du bureau n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat des travaux.

## **SECTION 5 – LES COMMISSIONS**

### **Organisation générale**

#### **Article 24 – Rôle – Composition – Fonctionnement**

Les commissions départementales sont des instances consultatives, définies en fonction des collèges ou/et des orientations souhaitées par le Président ou le Comité Directeur.

Elles ont pour mission de gérer, organiser et développer, dans un intérêt général et dans le respect des possibilités du Comité Départemental, toutes les activités inhérentes à la discipline ou à la spécialité concernée.

Elles restent placées sous l'autorité du Président ou du Comité Directeur selon qui les a constitué, les secondent, rendent compte des travaux, proposent et contribuent à l'exécution des décisions pouvant être prises par l'un ou l'autre.

Le responsable de commission peut être un membre du Comité Directeur ou une personne extérieure proposée par le Président ou le Comité Directeur. Les autres membres de la commission sont proposés par le responsable au Comité Directeur qui avale. La durée de fonctionnement de chaque commission est de 4 ans maximum. Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le Comité Directeur peut, de sa propre initiative ou à la demande du responsable de chaque commission, procéder au remplacement des membres des commissions avant le terme normal de leur mandat, sans avoir à justifier sa décision.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives, sans justification reconnue par le Bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Le responsable provoque les réunions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement (dans la limite de 2 par an). Sont convoquées toutes les personnes composant la commission avec copie au Président. Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général du Comité étant membre de droit.

En fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, les responsables de commissions peuvent être invités par le Président à participer aux séances du Comité Directeur, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultatives.

Les membres des commissions sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la commission dont ils sont membres n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Lors des compétitions, le responsable peut prendre les décisions nécessaires aux différentes situations qui pourraient se créer dans le respect des règlements propres à la discipline et en collaboration avec le collègue des commissaires désignés. En l'absence du Président du Comité, il représente celui-ci durant le temps de la compétition ainsi qu'au cours du protocole.

#### **Article 25 – Domaine d'interventions d'un responsable de commission**

- prépare le calendrier de la discipline,
- explique et assure l'application des règlements,
- suit les évolutions de la discipline,
- rédige son rapport d'activités pour l'assemblée générale qu'il transmettra au Secrétaire général au moins une semaine avant celle-ci,
- assiste et mobilise les clubs dans leurs activités et leurs actions de développement,
- propose les sélections pour les épreuves officielles,
- propose des actions de développement et de promotion,



- soumet et met en place les besoins en formation pour la spécialité,
- contribue à une bonne communication du Comité Départemental au travers son domaine d'activités (presse, banderoles, relations avec les clubs, les élus...).

## **SECTION 6 – Tarification, Indemnités, Dépenses**

### **Article 26 – Les arbitres**

Les arbitres et chronométrateurs sont nommés par leur commission régionale respective.

Toute forme d'indemnisation concernant le collège arbitral reste donc à la charge du Comité Régional ou de la Fédération suivant l'état de désignation et des textes en vigueur.

Ces dispositions générales peuvent être revues chaque année en fonction des accords passés entre les différentes entités.

### **Article 27 – Les indemnités**

Les indemnités de déplacement pour les membres du Comité Départemental seront accordées dans les cas suivants, sur la base kilométrique de 0,33 €/Km :

- à l'occasion des réunions de Comité Directeur, de Bureau et de commissions,
- quand un membre élu du Comité est expressément mandaté par le Président pour le remplacer à une quelconque occasion,
- à l'occasion d'un déplacement en sélection départementale pour les personnes prévues dans l'encadrement entre leur domicile et le lieu de rendez-vous,
- quand un membre du Comité utilise son véhicule particulier pour une mission ponctuelle ordonnancée par le Président.

Toute demande de remboursement de déplacement et frais y découlant éventuellement devront être notés sur l'imprimé prévu à cet effet avec justificatif à l'appui. Toute demande intervenant après la clôture de l'exercice comptable concerné (30 septembre) ne sera pas prise en compte.

### **Article 28 – L'encadrement technique**

En aucun cas, un membre élu du Comité Directeur ne peut prétendre à une quelconque indemnité de vacation (cf. article 11 des statuts).

### **Article 29 – Les dépenses**

Une prévision globale des dépenses, comme des recettes, est présentée par le Trésorier Général en début de chaque exercice. Les différentes commissions concernées doivent également présenter un projet de budget en rapport avec le programme des activités qu'ils ont prévus dans la saison. Pour la bonne marche du Comité, il est donc demandé à chaque responsable de commission de bien respecter sa ligne budgétaire.

Il sera demandé une participation financière pour tous les stages et déplacements en ..

#### Bretagne

sans nuité avec repas : 10€/jour

avec nuité : 20€/jour

#### Pays de la Loire et Normandie

sans nuité avec repas : 10€/jour

avec nuité : 20€/jour

Autres régions : sur devis

## **Article 30 – Récompenses départementales**

Sur les différents Championnats départementaux, toutes disciplines confondues, les 3 premiers de chaque catégorie, sauf pour la piste (le premier de la discipline) recevront médailles et trophées par le Comité départemental.

Sur décision du Comité Directeur, tout licencié ayant obtenu un résultat important pourra se voir attribué une récompense.

## **SECTION 7 – Gestion des biens du Comité**

### **Article 31 – Le matériel**

Les matériels techniques (chrono électronique, vidéo projecteur, ensemble vidéo finish (caméscope et pied), plaques VTT, kit pédagogique...) appartenant au Comité Départemental et pouvant servir de soutien logistique sur les compétitions ou quelque activité pourront faire l'objet d'un prêt temporaire à un club finistérien, à jour de ses cotisations et affilié à la Fédération Française de Cyclisme pour l'année en cours.

Le club aura fait la demande au préalable, par écrit, et adressée au Comité Départemental au moins 1 mois à l'avance.

Afin d'assurer le suivi de ces matériels, une fiche d'enlèvement avec double sera établie sur lesquelles seront consignés le jour, l'heure de l'enlèvement et le nom de la personne responsable tout le temps du prêt ainsi que la date souhaitée par le Comité Départemental pour le retour du matériel à son lieu de stockage.

Tout problème ou mauvais fonctionnement rencontré au cours de l'utilisation du matériel prêté devra être signalé et consigné sur la fiche de suivi dès sa restitution au Comité Départemental.

Suivant la valeur du matériel en question, une caution pourra être demandée afin de garantir les éventuelles dégradations.

### **Article 32 – Les véhicules**

A partir d'une sollicitation exprimée par écrit et au moins 1 mois à l'avance, un club finistérien, à jour de ses cotisations et affilié à la Fédération Française de Cyclisme pour l'année en cours, pourra bénéficier de la mise à disposition du véhicule appartenant au Comité Départemental sous condition toutefois que le calendrier d'utilisation du CD 29 ne mentionne pas le besoin pour assurer ses propres activités à la période demandée. Cette mise à disposition pourra être consentie dans le cadre d'une couverture d'épreuve inscrite au calendrier régional et se déroulant dans le département.

Une équipe engagée dans une compétition hors région et dont le club se trouve dans l'incapacité de s'y rendre de ses propres moyens pour une raison de cas de force majeure (panne, accident etc.) pourra également solliciter la mise à disposition d'un véhicule. Pas de demande préalable à effectuer mais un justificatif sera tout même demandé.

La mise à disposition de véhicule s'effectuera suivant les modalités de la convention approuvée par le Comité Directeur.

## **SECTION 8 – Les sélectionnés en équipe du Finistère**

Cette partie du règlement intérieur concerne tous les licenciés sélectionnés pour représenter, en compétition, le Comité du Finistère de Cyclisme ainsi que toutes les personnes susceptibles d'assurer un quelconque encadrement. Il doit être considéré comme implicitement accepté à partir du moment où pratiquants et encadrants concernés assurent la représentation du Comité.

### **Article 33 – Discipline générale**

Chaque sélectionné sera placé sous l'autorité directe du responsable technique désigné par le Président. Celui-ci aura toute latitude pour prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la sélection. Le sélectionné s'engage à suivre scrupuleusement la réglementation fédérale en vigueur et avoir un comportement conforme à l'éthique sportive afin de mettre en valeur la représentation départementale du Comité. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de sanction voire d'exclusion immédiate et définitive de la sélection. Les sanctions seront ordonnées par le Bureau du Comité après avoir entendu responsable technique et sélectionné et, par la suite, seront éventuellement proposées à la commission de discipline régionale.

Afin de ne pas nuire à la cohésion du groupe, les parents et les proches du sélectionné ne sont pas autorisés à participer à la vie commune du groupe. Les éventuelles visites ne sont admises qu'après avis du responsable technique.

## **Article 34 – Déplacements et Horaires**

La convocation fixe les modalités et horaires de départ. Il est donc demandé la plus grande ponctualité au sélectionné et de prévenir immédiatement le responsable technique désigné pour l'encadrement en cas d'empêchement. Tout ce qui n'entre pas dans le cadre fixé par la convocation (départ décalé, transport personnel, utilisation de l'hébergement prévu avant ou après les dates retenues par le Comité) ne sera ni à la charge ni sous la responsabilité du Comité.

## **Article 35 – Tenue vestimentaire**

Un équipement individuel (contenu variant suivant la nature du déplacement ou l'activité concernée) sera remis à chaque sélectionné lequel devra le revêtir pour la compétition mais également tout le temps de sa prise en charge par le Comité. Une seule exception sera admise : celle de porter le cuissard du club ainsi que de faire figurer la publicité d'un sponsor personnel ou ceux du club sur le maillot départemental lors de cérémonies protocolaires dans la limite des règlements fédéraux en vigueur. Le sélectionné devra prendre le plus grand soin de son équipement et toute dégradation ou perte sera facturée. Si une partie de l'équipement est perdue ou abîmée sans que l'on identifie le responsable, la facture de celui-ci sera répartie sur les sélectionnés présents.

L'équipement fourni devra être restitué complet au responsable technique et, au plus tard au retour de chaque déplacement sous peine de facturation.

## **Article 36 – Matériel à prévoir**

Le sélectionné emmènera son ou ses vélos propres et en parfait état de marche, son casque (calotte rigide), sa licence FFC de l'année et suffisamment d'effets personnels pour le rechange. Le tout devra être facilement identifiable (nom écrit lisiblement sur matériel et équipements). Si son vélo a un équipement spécial, le sélectionné devra également prévoir au remplacement de celui-ci en cas d'accident matériel ne mettant pas en cause le Comité.

Le Comité assurera, durant tout le temps de l'épreuve, l'assistance technique à ses représentants dans la limite des moyens dont il dispose au moment où survient l'incident et suivant les règlements fédéraux en vigueur.

Les sélectionnés mineurs devront impérativement avoir fait remplir une autorisation parentale et l'avoir transmise au responsable technique désigné sous peine de ne pouvoir prendre part au déplacement de la sélection.

## **Article 37 – Bris de matériel**

En cas de bris de matériel, le responsable technique fera évaluer les dégâts, si possible, sur place ou en tout état de cause dès le retour de la sélection au siège du Comité. Le remboursement se fera sur facture, à hauteur de 50 % de cette première évaluation, dans la limite maximale de 500 €.

Les dédommagements pour bris de matériel seront également possibles pour les encadrants qui, dans le cadre de leur mission, doivent utiliser leur propre vélo.

## **Article 38 – Garantie du matériel**

Tout sélectionné est seul responsable de son matériel et affaires personnelles. Le matériel appartenant à son club n'est pas souhaité en sélection et reste, en toute circonstance et en tout état de cause, sous la responsabilité de l'intéressé. En cas de perte ou de vol, durant tout le temps de la prise en charge du sélectionné, le Comité du Finistère de Cyclisme décline toute responsabilité.

Le Comité départemental est couvert par une assurance pour les marchandises transportées jusqu'à concurrence d'une valeur de 1572€ pour les véhicules légers et 3000€ pour le fourgon.

**Règlement intérieur approuvé à l'unanimité des présents par le Comité Directeur  
réuni en réunion ordinaire  
Le 10 novembre 2022**

**Approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du Vendredi 25 novembre 2022**



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU COMITÉ DU FINISTÈRE DE CYCLISME**

**Modifications apportées au règlement intérieur par le Comité Directeur réuni en réunion ordinaire du 10 novembre 2022 et approuvées à l'unanimité des présents**

### **Article 24**

suppression de la mention « Les commissions se composent de 5 membres minimum et jusqu'à 7 maximum. »

### **Article 27**

modification du taux du forfait kilométrique : passe à 0,33 €/km

### **Article 28**

suppression du paragraphe : En ce qui concerne les vacations accordées aux personnes, hors membres du Comité, assurant des missions d'encadrement de sélections, le tarif, unique qu'elle que soit la fonction assurée, est de 38,50 € par jour. Pour prétendre à une vacation de stage, le niveau technique de l'encadrant devra être au moins l'équivalent d'un BF2 (moniteur fédéral).

### **Article 29**

« Il sera demandé une participation financière pour tous les stages et déplacements en :

#### Bretagne

sans nuité avec repas : 10€/jour

avec nuité : 20€/jour

#### Pays de la Loire et Normandie

sans nuité avec repas : 10€/jour

avec nuité : 20€/jour

Autres régions : sur devis »

### **remplace**

« La totalité des dépenses de déplacements ainsi que l'apport technique est pris en charge par le Comité Départemental sauf dans deux cas de figure où il sera demandé une participation financière à chacun :

- a) pour tous les stages conditionnés par un appel à candidatures et comprenant un hébergement en pension complète (au moins deux jours et une nuit) sur un forfait de 20 € par individu ainsi que pour les stages d'un jour avec repas sur un forfait de 10€. Les participations sont uniformes à toutes les disciplines. En cas d'absence non justifiée à un stage, le forfait sera retenu, sauf raisons valables acceptées par le Comité Directeur.
- b) les stages sur sélection ou invitation sont pris en charge par le Comité sauf cas spécifique, pour certains déplacements spécifiques ou très éloignés si le coût total s'avérait dépasser les prévisions budgétaires initiales. »

### **Article 32**

modification : Le prêt est remplacé par une mise à disposition.